

**STATUTS DE L'ASSOCIATION PIAN'PIANE**  
**MISE A JOUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**Article 1 - Constitution et dénomination**

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 24 septembre 2002 , il a été créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination "Piân'Piâne".

**Article 2 – Objet**

Dans les modalités de mise en œuvre du projet associatif, l'âne compagnon de travail et de voyage est le moteur principal du dispositif éducatif qui consiste à mettre en place, en faveur d'enfants, d'adolescents et/ou d'adultes , un espace éducatif laïc, refusant tout prosélytisme, leur permettant ainsi:

- de revaloriser leur image personnelle,
- de consolider leurs acquis et compétences
- d'acquérir de nouvelles aptitudes sociales;
- plus généralement, de favoriser leur inclusion sociale.

Le public est encadré par une équipe éducative constituée de salarié(e)s et/ou de bénévoles.

L'équipe éducative met en œuvre ses compétences professionnelles au meilleur niveau possible et contribue effectivement au respect des principes d'action de l'association dans un esprit de solidarité.

**Article 3 - Moyens d'action**

L'association élève, nourrit et soigne des ânes qu'elle utilise afin de permettre la réalisation de son objet; elle peut ainsi acquérir ou céder des ânes. Elle dispose d'une basse-cour et d'animaux de la ferme ainsi que d'un jardin pédagogique, autres supports socio-éducatifs.

Elle peut réaliser la vente, permanente ou occasionnelle, de tout produit ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

**Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé : 100 Chemin de l'Épine – 76430 Saint Vigor d'Ymonville

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 - Membres - catégories et définitions**

L'association se compose de membres actifs et d'un membres de droit :

1 - Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux réflexions et aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet

2 - Est membre de droit: l'association **Ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées et la lutte contre les fléaux sociaux**, ci-après la "**Ligue Havraise**"

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

#### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes (physiques ou morales) qui en font la demande auprès d'un membre du Conseil d'Administration et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration qui statue sans possibilité d'appel et sans motiver ses décisions.

Les salariés et les personnes ayant un lien de parenté avec les salariés ne peuvent être membres actifs sauf accord exceptionnel du Conseil d'Administration.

Le candidat agréé par le Conseil d'Administration devient définitivement membre une fois qu'il s'est acquitté de sa première cotisation annuelle.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre ou e-mail adressée au Président de l'association après paiement des cotisations échues,
- le décès des personnes physiques,
- la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire,
- la radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre en cause est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- la violation des statuts et/ou, s'il en existe un, du règlement intérieur et/ou de la charte éthique de l'association,
- Un fait ou comportement « visant à » ou « ayant pour effet de » nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,

- La divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, tels que définies dans les présents statuts.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international, ou de toute autre organisme,
- les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat), les dons d'établissements d'utilité publique,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons perçus au titre du mécénat,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association,
- la participation financière des usagers,
- les ressources créées à titre exceptionnel.

L'association pourra également bénéficier d'avances de trésorerie dans le cadre de convention(s) de trésorerie signée(s) avec une ou plusieurs autres associations, dès lors que ces conventions sont conformes à leur objet et à la réglementation applicable.

### **Article 9 - Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Trésorier, en accord avec les membres du Bureau, établit chaque année, un budget prévisionnel pour l'exercice n+1 qu'il soumet au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'exercice n. Ce budget prévisionnel comportera les dépenses et investissements prévisibles et les ressources prévisibles.

Ce budget prévisionnel (i) révisé des opérations réellement intervenues depuis l'ouverture de l'exercice et (ii) actualisé des nouvelles prévisions de dépenses, d'investissement et de ressources, est soumis, par le trésorier, en accord avec les membres du Bureau, au Conseil d'Administration au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce budget prévisionnel et ce budget prévisionnel révisé cadre le fonctionnement financier de l'association auquel le Bureau ne peut déroger sauf accord préalable du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 - Exercice social**

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et se termine le 31 août de l'année n+1*

#### **Article 11 - Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

#### **Article 12 - Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

#### **Article 13 - Conseil d'administration : composition**

Le Conseil d'Administration se compose de 8 à 15 membres. Il comprend 4 "**administrateurs de droit**" et 4 à 11 "**administrateur(s) élu(s)**".

##### 13.1 administrateurs de droit

Les 4 administrateurs de droit sont désignés par la Ligue Havraise parmi ses propres administrateurs, pour la durée de leur mandat d'administrateur de la Ligue Havraise.

La Ligue Havraise informe le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration de ces désignations.

La Ligue Havraise s'engage à lui communiquer sans délai toute modification dans la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) de droit et à pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement d'un administrateur de droit vacant (démission, révocation, décès, perte de sa qualité d'administrateur de la Ligue Havraise).

##### 13.1 administrateurs élus

Les administrateurs élus sont élus à « mains levées » par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs majeurs et capables.

Ils sont élus à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour; en cas d'égalité de voix, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats à la majorité simple. Si une égalité de voix persiste au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour être éligibles, ces membres doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins 1 an, être à jour de leur cotisation et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Les administrateurs élus sont renouvelés par tiers tous les ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, notamment liée à une démission, une révocation, un décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 3 réunions et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement des administrateurs élus vacants par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs élus concernés sont celles de Président, Vice Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses administrateurs élus empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Vice Président, Trésorier ou Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président d'une durée supérieure à un mois il est remplacé par le Vice-Président. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur; à l'issue de cette période, le Conseil d'Administration désigne alors un nouveau Vice-Président.

#### **Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement, en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du 1/3 de ses membres ou de l'un des administrateurs de droit.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou e-mail et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas de réunion en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle les moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un administrateur de droit ne peut représenter que 2 autres administrateurs de droit, au moyen d'un pouvoir dûment signé.

Un administrateur élu ne peut représenter qu'un seul autre administrateur élu au moyen d'un pouvoir dûment signé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés étant précisé:

- que chaque administrateur de droit, présent ou représenté, possède 3 voix
- que chaque administrateur élu, présent ou représenté, possède 1 voix

#### **Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a)** Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- b)** Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres,
- c)** Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association,
- d)** Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- e)** Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- f)** Il arrête le budget prévisionnel et le budget prévisionnel révisé que lui présente le Président, et contrôle leur exécution; il autorise, le cas échéant, les opérations non prévues dans le budget prévisionnel (ou dans le budget prévisionnel révisé),
- g)** Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- h)** Il élit, en son sein, les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions,
- i)** Il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,

- j)* Il rédige, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association,
- k)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- l)* Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 - Bureau : composition**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire, et le cas échéant ses adjoints.

Les membres du Bureau sont élus parmi les administrateurs élus, pour la durée de leur mandat d'administrateur, à la majorité absolue au premier tour et, en cas d'égalité de voix, à la majorité simple au second tour (en cas d'égalité de voix au second tour, l'administrateur le plus âgé est désigné). Les votes ont lieu, à mains levée ou oralement en cas de téléconférence téléphonique.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Si le mandat d'un membre du Bureau prend fin, pour quel que motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités (élection).

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 17 - Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau se réunit, physiquement ou en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au moins 1 fois par mois à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 2 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas de réunions en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle les moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée, sauf réunion en téléconférence téléphonique pour lesquelles le vote se fait à la voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 18 - Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association :

- a)** Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- b)** Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu,
- c)** Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- d)** Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- e)** Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration, et s'assure plus particulièrement du respect du budget prévisionnel et du budget prévisionnel révisé,
- f)** Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution du budget prévisionnel (et, le cas échéant, le budget prévisionnel révisé) approuvé par le Conseil d'Administration,
- g)** Il présente, avec le Bureau, le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
- h)** Il présente, le cas échéant, à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée Générale.
- i)** Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou à un salarié,

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.



### **Article 19 - Vice-Président**

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, il le remplace en cas d'empêchement ou de vacance, selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

### **Article 20 - Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

### **Article 21 - Trésorier**

Le Trésorier élabore les budgets annuels (budget prévisionnel et budget prévisionnel révisé), qu'il présente, après validation par le Bureau, au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes prévues dans le budget prévisionnel ou le budget prévisionnel révisé.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

### **Article 22 - Charte éthique**

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'une charte éthique qui s'impose aux membres de l'association, aux administrateurs, aux usagers de l'association et aux bénévoles.

### **Article 23 - Assemblées Générales : dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou e-mail au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Assemblée Générales doivent également être convoquées par le Président (i) à la demande du membre de droit ou (ii) d'au moins 10 % des membres actifs; le(s) auteur(s) de la demande peu(ven)t exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de son/leur choix.

Les Assemblées peuvent être tenues physiquement ou en en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce dernier cas, les moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lors de toute Assemblée Générale tenue physiquement, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

Lors de toute Assemblée Générale tenue en en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président de séance dresse la liste des personnes présentes ou représentées.

Le Bureau de l'Assemblée Générale appelée à délibérer est le Bureau de l'association. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président et en cas d'empêchement du Vice-Président, par le Secrétaire.

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président demande que deux membres de l'assemblée officient en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le Président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Après les débats d'usage, il est alors procédé au vote des résolutions.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Tout membre empêché peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Lors de toute Assemblée Générale tenue en en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, une copie pouvoir sera adressée au Président au plus tard le jour de l'assemblée.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et soumises à l'Assemblée Générale.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au plus tard 2 jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu à mains levées ou oralement en cas de téléconférence téléphonique sauf dans le cas où il a lieu à bulletins secrets si un tel vote est réclamé par plusieurs membres représentant au moins le 10 % des voix présentes ou représentées; dans ce cas, la téléconférence téléphonique ou la téléconférence audiovisuelle sont exclues.

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

#### **Article 24 - Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée selon les modalités fixées à l'article 22.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce,

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

#### **Article 25 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée selon les modalités fixés à l'article 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants et sous réserve d'un vote favorable du membre de droit.

## **Article 26 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

## **Article 27 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur, pourra être élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration; le cas échéant, il précisera et complétera en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association et sera porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

### **STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2020**

Le Président

Paul HAMET



Le secrétaire

Françoise BUZARE

